

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
64-66 Route de Grenoble
06200 NICE

Nice, le 26/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARREFOUR STATIONS SERVICE

22 rue Jean Mermoz
BP 9002
91008 Évry Cedex
91000 Évry-Courcouronnes

Référence : 2025_574
Code AIOT : 0006401809

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2025 dans l'établissement CARREFOUR STATIONS SERVICE implanté R.N. 202. B.P. 3029 - Rte de Digne Cedex 03 06000 Nice. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

La visite faite suite :

- à la visite d'inspection du 18 août 2022
- à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 décembre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARREFOUR STATIONS SERVICE
- R.N. 202. B.P. 3029 - Rte de Digne Cedex 03 06000 Nice
- Code AIOT : 0006401809
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Carrefour Stations Service exploite une station de distribution de carburant en libre service sur la zone commerciale de Nice-Lingostière à Nice.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté préfectoral d'autorisation n° 12451 du 13/01/2004, article 1.2.1	Demande d'action corrective	1 mois
2	Contrôle des circuits	AP de Mise en Demeure du 23/12/2022	Demande d'action corrective	1 mois
9	Rétention des aires et locaux de travail	AP de Mise en Demeure du 23/12/2022	Astreinte	1 mois
11	Protection incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Dossier installations classée	AP de Mise en Demeure du 23/12/2022	Levée de mise en demeure
4	Installations électriques et vérification périodique des installations élec	AP de Mise en Demeure du 23/12/2022	Levée de mise en demeure
5	Rétention des aires et locaux de travail	AP de Mise en Demeure du 23/12/2022	Levée de mise en demeure
6	localisation des risques	AP de Mise en Demeure du 23/12/2022	Levée de mise en demeure
7	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée :	AP de Mise en Demeure du 23/12/2022	Levée de mise en demeure
8	Aires de dépotage ou de distribution	AP de Mise en Demeure du 23/12/2022	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	identification des événements	AP de Mise en Demeure du 23/12/2022	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate que :

- L'ensemble des non-conformités relevées lors de la visite du 18 août 2022 ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure ont été levées, à l'exception du point n° 9 qui fait l'objet d'une proposition d'astreinte administrative ;
- Un nouveau point de non-conformité a été constaté et fait l'objet d'une demande d'action corrective.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral d'autorisation n° 12451 du 13/01/2004 – article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Article 1.2.1 : tableau nomenclature ICPE
Constats : L'exploitant dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation notamment pour la rubrique 1435. Le décret n°2016-630 du 19 mai 2016 a modifié la nomenclature des ICPE pour cette rubrique. Au vu de ce nouveau classement, les installations relèvent maintenant du régime de l'enregistrement et non de l'autorisation. L'exploitant est tenu de procéder à la mise à jour de sa situation administrative, soit en déposant un porter à connaissance en vue de la mise à jour de l'arrêté préfectoral en vigueur. L'inspection des installations classées informe également l'exploitant qu'il a la possibilité de faire une demande de déclasserement incluant les modifications de ses installations, de manière à être régi selon les règles de l'enregistrement. Si l'exploitant souhaite s'engager sur cette voie, le dossier devra notamment comporter une mise à jour de l'ensemble des rubriques concernées par l'activité du site et justifier de la conformité de l'établissement aux prescriptions des arrêtés ministériels applicables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle des circuits

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/12/2022
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : La société CARREFOUR STATIONS SERVICE, siret n° 451 321 376 00589, dont le siège social est

situé route de Paris à Mondeville (14120), exploitant une station-service située centre commercial route de Digne 06200 Nice, est mise en demeure sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions suivantes de l'annexe de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : Sous un jour [...] - § 7.2. Contrôles des circuits : - en tenant à jour Un registre des déchets complet selon les modalités définies à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021. - L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une copie de son registre des déchets. [...]
Constats : L'exploitant indique que la station ne dispose pas de registre de déchets propre, celui-ci étant commun à l'ensemble le site. Il présente néanmoins à l'inspection des installations classées les bordereaux de suivi des déchets relatifs aux matériaux souillés produits par l'installation. Il précise qu'un bac de stockage des déchets est présent sur l'installation, mis en place par la société de récupération des déchets, et qu'un registre de déclaration des accidents ou pollutions accidentelles a été instauré depuis le 1er janvier 2023. L'inspection des installations classées constate que le registre est vierge. L'exploitant déclare n'avoir connu aucun d'accident ni incident depuis sa mise en place. Lors de la visite, l'inspection des installations classées confirme la présence effective du bac de stockage des déchets sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'établir son propre registre déchets. Dans le cadre de la mise à jour de sa situation administrative (voir point de constat n°1), l'exploitant disposera de son propre arrêté préfectoral et pour lequel il devra avoir ses propres documents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Dossier installations classée

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/12/2022
Thème(s) : Autre, dossier installation classée
Prescription contrôlée : La société CARREFOUR STATIONS SERVICE, siret n° 451 321 376 00589, dont le siège social est situé route de Paris à Mondeville (14120), exploitant une station-service située centre commercial route de Digne 06200 Nice, est mise en demeure sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions suivantes de l'annexe de l'arrêté

ministériel du 15/04/2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- Sous un mois

[...]

- § 1.4. Dossier installation classée :

- en tenant un dossier de plans à jour notamment en précisant l'emprise des installations faisant l'objet d'un classement sous le régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

- L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les plans à une échelle permettant une bonne lisibilité.

[...]

Constats :

L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de lui présenter un plan à l'échelle des installations.

L'exploitant déclare ne pas disposer de plan à jour, les derniers documents disponibles étant les plans de permis de construire datés de septembre 2020. Ces plans, couvrant l'ensemble du site (centre commercial et station service), ne sont pas spécifiques à la station service, mais font apparaître les principaux éléments de l'installation. L'exploitant précise par ailleurs que les installations n'ont pas été modifiées depuis cette date.

En complément ; l'exploitant présente à l'inspection des installations classées un bordereau, de commande daté du 29 avril 2024, relatif à la réalisation d'un levé topographique de l'ensemble de la station-service par un géomètre-expert.

Par courriel du 16 octobre 2025, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan des installations daté du 08 octobre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Installations électriques et vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/12/2022

Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques

Prescription contrôlée :

La société CARREFOUR STATIONS SERVICE, SIRET n° 451 321 376 00589, dont le siège social est situé route de Paris à Mondeville (14120), exploitant une station-service située centre commercial route de Digne 06200 Nice, est mise en demeure sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions suivantes de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- Sous un mois

[...]

- § 2.7. Installations électriques et § 3.6. Vérification périodique des installations électriques :

- en faisant procéder à la vérification des installations électriques et en transmettant le rapport correspondant à l'inspection des installations classées. - en effectuant les éventuels travaux sur les installations électriques pour mettre en conformité l'installation et en faisant procéder à la vérification de ces travaux par une personne compétente sous 3 mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure et en transmettant le rapport correspondant à l'inspection des installations classées.. [...]
Constats : L'inspection des installations classées a demandé à consulter les rapports de vérification des installations électriques. L'exploitant a présenté un rapport n°146571202.1.RVRE, réalisé par le bureau Veritas daté du 23/04/2024 et un rapport Q18, établi à la même date. L'inspection des installations classées constate que rapport n°146571202.1.RVRE ne mentionne aucun point de non-conformité, tandis que le rapport Q18 fait état de 8 non-conformités. Interrogé sur les suites données à ces observations, l'exploitant indique ne pas avoir encore réalisé les travaux correctifs, mais précise que ceux-ci seront effectués avant la prochaine inspection prévue en décembre 2025. Par courriel du 16 octobre 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une copie d'un courriel daté du même jour à 10h45, attestant de la réalisation des travaux de mise en conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/12/2022
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux
Prescription contrôlée : La société CARREFOUR STATIONS SERVICE, SIRET n° 451 321 376 00589, dont le siège social est situé route de Paris à Mondeville (14120), exploitant une station-service située centre commercial route de Digne 06200 Nice, est mise en demeure sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions suivantes de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : - Sous un mois [...] - § 2.9. Rétention des aires et locaux de travail : - en effectuant le curage de l'avaloir et de la canalisation attenante de l'aire de dépôtage Nord. - L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les pièces justificatives relatives aux travaux effectués (fiches d'intervention, bordereau de suivi des déchets dangereux, photographies ...). [...]

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection des installations classées un bon de curage des avaloirs et des réseaux n°15671950.1 daté du 28/05/2024.

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées constate que les avaloirs sont propres et dégagés, sans accumulation de feuilles ni d'obstruction apparente

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : localisation des risques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/12/2022

Thème(s) : Risques accidentels, localisation des risques

Prescription contrôlée :

La société CARREFOUR STATIONS SERVICE, SIRET n° 451 321 376 00589, dont le siège social est situé route de Paris à Mondeville (14120), exploitant une station-service située centre commercial route de Digne 06200 Nice, est mise en demeure sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions suivantes de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- Sous un mois

[...]

- § 4.3. Localisation des risques :

- en recensant les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

- L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de recensement et ajoute un panneau signalant ces zones.

[...]

Constats :

L'inspection des installations classées a demandé à consulter le plan présentant les zones de risques du site.

L'exploitant déclare disposer d'une copie de ce plan, élaboré en concertation avec le SDIS06, mais ne pas en posséder de version papier. Il présente à l'inspection le document sur support informatique. L'exploitant précise par ailleurs, avoir fait installer sur le site la signalétique relative aux risques sur les zones concernées.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate la présence effective des panneaux de signalisation mentionnant les risques sur les zones.

Par courriel du 16 octobre 2025, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan des installations daté du 08 octobre 2025 présentant les zones de risque.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée :

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/12/2022
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux
Prescription contrôlée : La société CARREFOUR STATIONS SERVICE, SIRET n° 451 321 376 00589, dont le siège social est situé route de Paris à Mondeville (14120), exploitant une station-service située centre commercial route de Digne 06200 Nice, est mise en demeure sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions suivantes de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : - Sous un mois [...] - § 5.9. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée : - en établissant les consignes d'exploitation relatives à la surveillance des décanteurs-séparateurs et au contrôle du bon fonctionnement de ceux-ci. - L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les consignes d'exploitation correspondantes qu'il a établies. [...]
Constats : L'inspection des installations classées a demandé à consulter les consignes d'exploitation relatives à la surveillance des décanteurs-séparateurs. Lors de la visite, l'exploitant indique ne pas être en mesure de présenter ces documents. Par courriel du 14 octobre 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la procédure de contrôle et de maintenance du décanteur-séparateur d'hydrocarbure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : Aires de dépôtage ou de distribution

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/12/2022
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux
Prescription contrôlée : La société CARREFOUR STATIONS SERVICE, SIRET n° 451 321 376 00589, dont le siège social est situé route de Paris à Mondeville (14120), exploitant une station-service située centre commercial route de Digne 06200 Nice, est mise en demeure sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions suivantes de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- Sous un mois [...] - § 5.10. Aires de dépotage ou de distribution : - en procédant au nettoyage des séparateur-décanteurs. - L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées : - la fiche d'intervention établie par l'entité habilitée attestant notamment du contrôle du bon fonctionnement de l'obturateur - le bordereau de suivi des déchets dangereux correspondant - l'attestation de conformité à la norme des ouvrages du type séparateur-décanteur d'hydrocarbures. [...]
Constats : L'exploitant remet à l'inspection des installations classées le rapport n°124450071 daté du 05 novembre 2024, établi par la société SARP, relative au pompage et au nettoyage du séparateur. Il présente également l'attestation de pose du séparateur, datée du 09 avril 1997, l'attestation de conformité des ouvrages, ainsi que les bordereaux de suivi des déchets correspondants. L'inspection des installations classées constate que les références de l'équipement figurant sur les documents transmis sont identiques à celles mentionnées dans le rapport précité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 9 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/12/2022
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux
Prescription contrôlée : La société CARREFOUR STATIONS SERVICE, SIRET n° 451 321 376 00589, dont le siège social est situé route de Paris à Mondeville (14120), exploitant une station-service située centre commercial route de Digne 06200 Nice, est mise en demeure sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions suivantes de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : [...] - Sous six mois - § 2.9. Rétention des aires et locaux de travail : - en effectuant les travaux requis pour conférer au sol de la station-service le caractère étanche des zones sur lesquelles des stockages ou manipulations de matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont réalisés. - L'exploitant transmet les pièces justificatives relatives aux travaux effectués (plans, photographies ...).
Constats : L'exploitant déclare avoir fait réaliser des travaux de reprise des fissures du sol à la suite de la précédente inspection .

Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate que les dalles présentent de nouvelles fissures et des cassures profondes. L'exploitant déclare que le sol est constitué de deux dalles superposées et que les fissures ne concernent que la couche superficielle. Cependant, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir à l'inspection des installations classées les documents attestant de la présence effective des deux dalles ni de l'étanchéité du sol.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire procéder à des sondages afin de vérifier la présence effective des deux dalles constituant le sol de l'installation, et d'effectuer la reprise des dalles supérieures présentant des fissures ou cassures. Compte tenu des contraintes d'exploitation du site pour la réalisation des travaux, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre, dans un délai d'un mois, un calendrier prévisionnel d'étalement des travaux, et les bon de commande signés
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : identification des événements

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/12/2022
Thème(s) : Risques chroniques, signalisation
Prescription contrôlée : La société carrefour est mise en demeure sous le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté de respecter la prescription de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 18/04/2008 en installant la signalétique requise des réservoirs au niveau des événements.
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate que des plaques métalliques ont été apposées sur les événements. Les plaques mentionnent le type de carburant, ainsi que le volume de la cuve correspondante. Sous ces plaques, un panneau d'information rappelle les règles à respecter afin de prévenir les risques d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 11 : Protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux

risques et au moins protégée comme suit : [...] - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate que les bacs contenant les produits absorbants présentent des détritux et ne disposent pas des moyens nécessaires à leur mise en œuvre en cas de déversement accidentel. L'exploitant déclare que le matériel manquant a été volé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder au nettoyage des bacs et à la mise en place des équipements nécessaires à la mise en œuvre des produits absorbants, afin d'assurer leur fonctionnalité en cas de déversement accidentel
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours